



Nice, le **1<sup>er</sup> MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SARL MUL**

**Installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes  
557, route de la Fenerie à Pégomas**

Arrêté préfectoral rendant la société redevable d'une astreinte administrative

**n°637**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.512-7, et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°521 du 17/11/2020 mettant la SARL MUL en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite 557, route de la Fenerie à Pégomas ou de mettre à l'arrêt définitif son installation ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_73 du 21/03/2022 consécutif à un contrôle effectué le 19/01/2022, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les éléments de réponse de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SARL MUL en date du 01/02/2022 n'est pas recevable au motif d'une incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas et du Plan de Prévention des Risques Incendie (PPRI) de la Siagne et qu'en conséquence, l'installation ne peut être régularisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 19 janvier 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que les activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes étaient toujours présentes et que l'installation commerciale pour la sortie des matériaux était toujours en place ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté que l'exploitant n'effectue aucun contrôle des émissions susceptibles d'apporter une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il exploite ainsi son installation de transit avec un avantage concurrentiel ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°521 du 17/11/2020 de régulariser la situation administrative ou de procéder à l'arrêt de son activité n'est pas respecté ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, la SARL MUL poursuit l'exploitation de ses installations sans se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.717-7 I 1° de ce même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La SARL MUL, n° SIRET 41695022800039, située 557, route de la Fenerie 06580 Pégomas est rendue redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions de cessation complète de son activité en application de l'article 3 de l'arrêté n°521 du 17/11/2020, d'un montant journalier de :

- 1 € (un euro) pendant six mois. L'ensemble des stockages de matériaux devront être évacués.
- 50 € (cinquante euros) à compter du premier jour du 9<sup>e</sup> mois et pour un délai de 6 mois si la cessation d'activité n'est pas effective au bout de 8 mois.
- 200 € (deux cents euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du 15<sup>e</sup> mois et jusqu'à la cessation complète de l'activité si celle-ci n'est pas effective au bout de 14 mois.

Cette astreinte prend effet à compter de la 1<sup>re</sup> journée après la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MUL et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Pégomas,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4512  
**Philippe LOOS**